



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN	VILLE DE LIBERCOURT EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
---	---

ARRETE PERMANENT N° 79.2025

Réglementation générale pour les parcs et jardins, espaces verts de plein air, squares, promenades publiques et bases de loisirs appartenant à la Ville de LIBERCOURT

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses Articles L. 211-1 à L. 211-28, L. 212-10, R. 215-2 et D. 212-63,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code pénal, notamment les Articles R. 610-5, R. 622-2, R. 623-3 et R. 634-2,
- Vu le Code Civil et ses Articles 1382 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux 193/2019 du 26 novembre 2019 et 28/2020 du 26 février 2020,
- Considérant l'évolution des usages et des modes de gestion des parcs et des jardins de la ville depuis l'adoption du dernier règlement des parcs et jardins en 2019 et 2020,
- Considérant la diversité des activités ayant lieu dans l'enceinte des parcs et jardins nécessitant d'être régulées afin de respecter à la fois la biodiversité, les milieux, et la tranquillité de chaque usager.

ARRETE :

Chapitre 1 — Dispositions générales

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades, aires de jeux, et espaces verts du domaine public de la Ville de Libercourt, clos ou non, dénommés « parcs et jardins » dans le présent règlement.

Article 2 : PUBLICS CONCERNES

Tous les usagers et prestataires qui interviennent dans les parcs et jardins sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, activités des services municipaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques sur autorisation municipale.

Article 3 : RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la responsabilité. Les enfants jusqu'à 12 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs accompagnateurs.

Les sociétés intervenant dans les parcs et jardins ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur intervention et de remettre en état les sites si des dégâts sont occasionnés par leur action.

La Ville de Libercourt n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 — Conditions d'accès

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20250528-A-79-2025-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE — CONDITIONS GENERALES

Dispositions générales d'ouverture et de fermeture

A l'exception des espaces verts laissés libres d'accès en permanence, les parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Libercourt sont ouverts au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'accès au public à ces jardins clos sont affichés aux entrées de chaque site et sur le site internet de la Ville de Libercourt. Dans ces parcs et jardins, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux est interdit au public. Il est strictement interdit de franchir une clôture ou une grille verrouillée ou fermée.

Dispositions particulières pour les aires de jeux pour enfants

Les aires de jeux pour les enfants sont utilisées sous la seule responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs.

Les équipements doivent être utilisés dans le respect des tranches d'âges indiquées sur les panneaux d'information

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

1^{er} Avril au 31 Octobre : 9h00 à 19h30

1^{er} Novembre au 31 Mars : 9h00 à 17h00

Article 5 : OUVERTURES ET FERMETURES EXCEPTIONNELLES

Les horaires d'ouverture des parcs et jardins peuvent être étendus au-delà des horaires habituels durant certaines périodes de l'année, lors d'événements ou selon des conditions météorologiques définies. Les nouveaux horaires sont dans ce cas communiqués sur le site internet de la Ville de Libercourt ou par une signalétique spécifique.

En cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécurité, intérêt général, manifestation événementielle, nécessité de service), l'accès aux parcs et jardins peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée. Les parcs et jardins de la Ville de Libercourt (clos ou non) sont notamment inaccessibles en cas de vents violents, d'orages ou de verglas et conditions météorologiques dangereuses. La fermeture exceptionnelle des parcs et jardins sera communiquée via les canaux de communication numériques de la Ville de Libercourt ou par une signalétique sur place.

En cas d'utilisation de l'espace pour une activité ou une animation restreinte au public soumise à autorisation d'occupation du domaine public, un parc ou jardin peut être fermé au public et son occupation sera considérée comme un usage privatif. Le site est alors placé sous la responsabilité du demandeur qui devra en assurer le gardiennage et le nettoyage.

Article 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MOBILITES

La circulation piétonne est prioritaire dans tous les parcs et jardins.

L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) est interdit sur l'ensemble des parcs et jardins, excepté pour les véhicules d'entretiens, d'urgence, de sureté, de secours, des concessionnaires et occupants du domaine public sous réserve des dispositions de leurs contrats ou conventions, ainsi que les véhicules disposant d'une dérogation attribuée par la Ville de Libercourt. Ces véhicules autorisés par voie dérogatoire ne doivent pas excéder une allure de 10 km/heure et ne doivent pas occasionner de gêne aux piétons et autres usagers.

Les fauteuils roulants motorisés pour personnes à mobilité réduite sont autorisés dans les parcs et jardins.

Les vélos ou autres engins à propulsion personnelle motorisés ou non (rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, etc.) sont autorisés dans les espaces clairement indiqués comme tels, sur les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet. Dans ce cas, leur circulation doit s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public, sans dépasser 10 km/h. Dans les autres espaces des parcs et jardins, ils doivent être tenus à la main (excepté interventions de maintenance, d'entretien ou de sureté dûment autorisées).

Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non-motorisés et non-bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics assermentés sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'accrocher tout engin de déplacement sur les arbres ou dans les massifs plantés, ainsi que sur les clôtures et sur tout mobilier non-prévu à cet effet.

Article 7 : ACCES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Dispositions générales d'accès des animaux de compagnie :

L'accès des animaux de compagnie est autorisé dans les parcs et jardins identifiables par une signalétique spécifique. Dans ces parcs, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Un chien est considéré comme errant s'il n'est plus à distance de rappel ou qu'il se situe à plus de 100 mètres de celui-ci. Un chien en état de divagation sera mis en fourrière au frais de son propriétaire.

L'accès aux parcs et jardins publics des chiens classés de première catégorie est interdit. Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès des animaux de compagnie est interdit dans toutes les aires de jeux pour enfants (clôturées ou non).

Les chiens d'assistance peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse et ne doivent présenter aucun risque envers les autres usagers.

Comportement des animaux de compagnie :

Les propriétaires ou accompagnants des animaux de compagnie sont totalement responsables du comportement de leurs animaux dans les parcs et jardins.

Les propriétaires ou accompagnants d'animaux de compagnie veilleront à ne pas laisser l'animal s'approcher des tas de sable, des massifs et des pièces d'eau. Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, massifs ou plantations. Les propriétaires ou accompagnants des animaux de compagnie doivent garder la maîtrise sur l'animal afin qu'il n'attaque aucun usager du parc, ni ne s'en prenne à d'autres animaux.

Les déjections des animaux de compagnie doivent immédiatement être ramassées par leurs propriétaires et jetées dans les poubelles à proximité.

Chapitre 3 - Environnement

Article 8 : RESPECT DE LA FAUNE ET LA FLORE

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de chacun, les usagers doivent respecter la faune et la flore des parcs et jardins de la Ville de Libercourt. Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux présents dans les parcs et jardins.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est notamment interdit de :

- perturber les animaux présents dans les parcs et jardins ;

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20250528-A-79-2025-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

- s'employer à la destruction de l'habitat ou des abris de la petite faune sauvage ;
- nourrir les animaux ;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans la rivière, les fontaines et pièces ;
- introduire de nouvelles espèces animales ou végétales dans les parcs et jardins de la ville ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

Article 9 : PRELEVEMENT DE FAUNE ET DE FLORE

Dans l'objectif de respecter les équilibres écologiques et les milieux, de veiller au bien-être animal dans toutes ses dimensions, il est interdit de cueillir, d'arracher ou de couper des végétaux (fleurs, fruits, branches, etc.), de prélever des échantillons de plantes, de bois mort, de terre ou tout autre matériau des sites.

Dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville ainsi que sur les berges, il est interdit de capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage, des espèces protégées, des œufs d'oiseaux, amphibiens et autres animaux.

Article 10 : RESPECT DES ARBRES

Il est strictement interdit, sauf autorisation spécifique de la Ville, de grimper ou s'accrocher aux arbres, d'en scier ou casser des branches, d'accrocher ou coller quelconque équipement ou affichage que ce soit aux troncs ou branches des arbres et arbustes, et de manière générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets, cabanes, du matériel, de l'affichage ou des jeux.

Article 11 : MILIEUX

Les pelouses sont accessibles au public dans le cadre d'usages ne causant aucun dégât matériel et ne troublant ni l'ordre public ni la tranquillité des usagers, sauf affichage interdisant l'accès. Les massifs de fleurs ne sont pas accessibles.

Afin de préserver la qualité des milieux (eau, air, sol), il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de les polluer même momentanément, tels que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage ou séchage d'équipements, de matériels ou de linge.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

La baignade est interdite dans tous les plans d'eau. En cas de verglas, il est interdit de se déplacer ou de faire du patinage sur les plans d'eau gelés.

Chapitre 4 - Usages

Article 12 : COMPORTEMENTS DU PUBLIC

La tranquillité des espaces de nature se doit d'être respectée. Chaque usager veille, par son comportement et ses usages, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les autres usagers, la faune, et la flore.

Une tenue correcte et décente est exigée pour tous les usagers des parcs et jardins.

Article 13 : SPORTS ET LOISIRS

Toute pratique sportive doit être faite en veillant au respect des autres usagers, des milieux, et de la faune et la flore des parcs et jardins.

Les jeux de ballons, de boules et de quilles ou jeux de toute nature sont autorisés dans les espaces prévus à cet effet, sous réserve de ne pas porter atteinte au confort des autres usagers et de ne pas entraîner de dégradations ou dommages à la faune et à la flore. Les jeux de ballons sont interdits dans les aires de jeux pour enfants.

Les jeux volants (notamment cerfs-volants) doivent être limités aux plaines ouvertes sans présence de lignes électriques afin d'éviter tout risque d'accident.

Toute utilisation de chaussures non adaptées est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

La pratique de toute activité de cycles à des fins de loisirs, de sport, ou de déplacement doit être limitée aux cheminements et être faite en respectant les milieux, et en veillant à ne pas dégrader les environnements.

Les pratiques suivantes sont interdites dans les parcs et jardins :

- Jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient,
- Baignade, patinage ou embarcations dans ou sur les plans d'eau au sein des parcs et jardins (sauf autorisation spécifique par la Ville de Libercourt notamment dans le cadre d'opérations d'entretien ou de gestion, ou d'activités ayant bénéficié d'une autorisation préalable),
- Pêche à l'aimant,
- Utilisation d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang. ..),
- Utilisation de drones sans autorisation préalable,
- Pratique du camping et du caravanning,
- Consommation excessive d'alcool et ivresse,
- Dispositifs de pyrotechnie.

Article 14 : CHASSE ET PÊCHE

La chasse est strictement interdite en tout temps et par quelque moyen que ce soit.

La pêche est uniquement autorisée sur le plan d'eau principal de la base de l'Emolière dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 15 : UTILISATION DU MOBILIER

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et à la tranche d'âge adaptée à leur usage afin d'éviter leur détérioration et tout risque d'accident. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti, d'affichage ou de jeux est interdite.

Article 16 : EMPRISE AU SOL OU SUR LES ARBRES

Tout système d'ancrage au sol est interdit, seuls les systèmes de lestage sont autorisés. L'accroche de matériel ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes ou végétaux.

La pratique de la slackline est interdite dans les parcs et jardins.

Article 17 : NUISANCES SONORES

La diffusion de musique amplifiée est strictement interdite sans autorisation préalable sur l'espace public. Il est interdit de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores pouvant porter atteinte (par la fréquence, l'intensité ou la durée du bruit) à la tranquillité des lieux et à la faune présente dans les parcs et jardins.

Article 18 : PROPRETE ET DECHETS

Tout usager est tenu de veiller à ce que son comportement ainsi que celui des personnes ou animaux sous sa responsabilité ne nuisent pas à la propreté des lieux.

Les pique-niques sont autorisés à condition que l'intégrité des lieux soit respectée pendant et à l'issue du repas.

Les déchets doivent impérativement être jetés dans les poubelles prévues à cet effet ou être importés. Si des contenants de tri sélectif sont installés dans le parc ou jardin, les usagers sont tenus de respecter le tri des déchets en accord avec la signalétique sur place.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les aires de jeux pour enfants. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels.

Article 19 : SECURITE INCENDIE

Les feux de toute nature sont interdits dans les parcs et jardins.

Les barbecues sont interdits

L'utilisation de tout matériel pyrotechnique (pétards, feux d'artifice.. .) est interdite sauf en cas d'autorisation préalable.

Article 20 : OCCUPATION EVENEMENTIELLE

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cela concerne notamment :

- Les tournages ou prises de vue photographiques ou audiovisuelles ;
- Les cours collectifs ;
- Les manifestations événementielles, culturelles, sportives, ou toute autre animation ou rassemblement, y compris scolaire ;
- L'installation d'emprises ou panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- Toute activité lucrative ;
- Les activités culturelles ou politiques de toute nature.

Toute activité soumise à autorisation d'occupation du domaine public, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, doit être compatible avec l'affectation des lieux à la promenade et à l'agrément du public. Elle ne saurait en aucun cas générer des troubles à l'ordre public.

Les organisateurs d'événements sont tenus de respecter la propreté et la sécurité des lieux et d'en respecter la biodiversité.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers. Les occupants sont tenus d'assurer le nettoyage du parc ou jardin et la vidange des corbeilles à l'issue de leur occupation.

Chapitre 5 – Exécution du règlement

Article 21 : RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

L'inobservation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci.

Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie devant les tribunaux compétents.

Tout contrevenant au présent règlement sera sanctionné sur fondement de l'Article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations des arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Le non-respect des règles relatives à la circulation et au stationnement sera sanctionné sur fondement des dispositions du Code de la Route.

Avis de réception en préfecture
062-216209072-20250528-A-79-2025-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Le non-respect des règles relatives aux dommages aux biens sera sanctionné sur fondement des dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 22 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions des arrêtés municipaux 193/2019 du 26 novembre 2019 et 28/2020 du 26 février 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, les Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LIBERCOURT, le 28 mai 2025

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

Signé électroniquement



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr